

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

Présents : M. MOUTET, maire-président, Mme LOISON, MM. LAPLACE, CLEMENCEAU, Mmes DARRIEUTORT, PERES, M. PERRIN, Mme DOUBLIDES, adjoints, M. CHALARON, Mmes NARIOO, CAZALIS, LABARERE, M. GORMAND, Mmes LABAISSE, CORIC, MM. FONS, PEDEDAUT, BESSAUD, Mme ROUX, M. POLLE, Mmes CARREZ, PIT, LAMAZERE, MM. CRESSON, DELTEIL, BERGES

Absents mais ayant donné pouvoir : Mme COUDROY (pouvoir à M. LAPLACE), MM. LARTIGUE (pouvoir à M. GORMAND), MELIANDE (pouvoir à Mme DOUBLIDES), Mme DESTAINVILLE (pouvoir à Mme CAZALIS), MM. VICARD (pouvoir à M. CLEMENCEAU), MORNAY (pouvoir à Mme NARIOO), Mme DEBRAY (pouvoir à M. CRESSON)

Secrétaire de séance : M. CLEMENCEAU

26 – 62 - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Rapport présenté par Monsieur CLEMENCEAU, maire-adjoint :

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la commune appartenant à la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 67,61 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 28,60 % de l'indice. Il ajoute que la commune de Sainte-Suzanne appartient à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants.

Il invite le Conseil municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 40,2 % de l'indice.

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour – 5 contre (Mmes PIT, LAMAZERE, MM. BERGES, CRESSON, Mme DEBRAY) :

- décide d'attribuer :
 - au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 40,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - au Maire-délégué de Sainte-Suzanne l'indemnité de fonction au taux de 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - aux Adjoints l'indemnité de fonction au taux de 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - aux conseillers municipaux ayant reçu délégation l'indemnité de fonction au taux de 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - aux adjoints de Sainte-Suzanne l'indemnité de fonction au taux de 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - aux conseillers municipaux du groupe majoritaire l'indemnité de fonction au taux de 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - aux conseillers municipaux l'indemnité de fonction au taux de 1,22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- précise :
 - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal,
 - que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est joint à la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 8 avril 2026
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

Benjamin MOUTET
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne



Publiée le